



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 22 SEPTEMBRE 2025

Conseillers en exercice : 45

Votants : 44

Convocation du Conseil municipal :
le 16/09/2025

Publication :
le 26/09/2025

Délibération n° D-2025-280

Subventions aux associations au titre des manifestations
sportives - Niort Endurance 79 - Niort Azimut Course
d'Orientation (NACO) - Courir en Deux-Sèvres - Ekiden 79

Président :

Monsieur Jérôme BALOGE

Présents :

Monsieur Jérôme BALOGE, Monsieur Dominique SIX, Madame Rose-Marie NIETO, Madame Christelle CHASSAGNE, Monsieur Nicolas VIDEAU, Madame Jeanine BARBOTIN, Monsieur Lucien-Jean LAHOUSSE, Madame Anne-Lydie LARRIBAU, Monsieur Elmano MARTINS, Madame Florence VILLES, Monsieur Philippe TERRASSIN, Madame Valérie VOLLAND, Monsieur Thibault HEBRARD, Madame Marie-Paule MILLASSEAU, Madame Lydia ZANATTA, Monsieur Eric PERSAIS, Madame Yvonne VACKER, Monsieur Guillaume JUIN, Madame Aline DI MEGLIO, Madame Sophie BOUTRIT, Monsieur Florent SIMMONET, Monsieur Hervé GERARD, Madame Aurore NADAL, Monsieur François GUYON, Madame Stéphanie ANTIGNY, Madame Yamina BOUDAHMANI, Monsieur Karl BRETEAU, Monsieur Romain DUPEYROU, Madame Noémie FERREIRA, Monsieur Nicolas ROBIN, Madame Mélina TACHE, Madame Fatima PEREIRA, Madame Ségolène BARDET, Monsieur François GIBERT, Madame Cathy GIRARDIN, Monsieur Sébastien MATHIEU, Madame Véronique ROUILLE-SURAUULT, Monsieur Hugo PASQUET--MAULINARD, Madame Julia FALSE.

Secrétaire de séance : Madame ZANATTA Lydia

Excusés ayant donné pouvoir :

Monsieur Michel PAILLEY, ayant donné pouvoir à Monsieur Thibault HEBRARD, Monsieur Gerard LEFEVRE, ayant donné pouvoir à Monsieur Dominique SIX, Monsieur Bastien MARCHIVE, ayant donné pouvoir à Monsieur Jérôme BALOGE, Madame Véronique BONNET-LECLERC, ayant donné pouvoir à Monsieur Sébastien MATHIEU, Madame Elsa FORTAGE, ayant donné pouvoir à Madame Julia FALSE

Excusés :

Monsieur Baptiste DAVID.

Direction Animation de la Cité**Subventions aux associations au titre des manifestations sportives - Niort Endurance 79 - Niort Azimut Course d'Orientation (NACO) - Courir en Deux-Sèvres - Ekiden 79**

Madame Florence VILLES, Adjointe au Maire expose :

Mesdames et Messieurs,

Dans le cadre des manifestations sportives, il est proposé d'accorder une subvention aux associations suivantes pour les projets ci-dessous :

- Niort Endurance 79 organise la 4ème édition de la course à pied « Les 5 et 10 km du Port Boinot » le 4 octobre 2025. Environ 900 coureurs seniors et jeunes seront présents pour cette compétition de niveau départemental.
- Niort Azimut Course d'Orientation (NACO) organise, le samedi 11 octobre, la 3ème édition de la course « JO'riente Niort » composée d'une course d'Orientation urbaine au score pour les compétiteurs et une course format découverte pour tous.
- Courir en Deux-Sèvres organise la 35ème édition de « la Coulée Verte » le dimanche 19 octobre 2025, avec des courses enfants le matin (de 8h45 à 11h00) ainsi que le semi-marathon (12h30) puis le 8 km (15h00).
6 000 coureurs seniors et près de 2 300 enfants participeront à cette manifestation.
- L'association Run In Niort, pour l'organisation de la 17ème course pédestre « Ekiden 79 », le dimanche 26 octobre 2025. 3 épreuves sont proposées :
 - un Ekiden : succession de relais sur route pour six compétiteurs. La distance globale est le marathon (42,195 km). Les six coureurs ont des distances imposées à parcourir dans l'ordre suivant : 5 km, 10 km, 5 km, 10 km, 5 km, et 7,195 km.
 - un Semi-Ekiden : une variante qui donne plus de souplesse et permet de former une équipe de 3 coureurs sur 20 km.
 - marche nordique : parcours 100% nature de 4 boucles de 3,250 km pour un parcours total de 13 km.Environ 900 compétiteurs sont attendus.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- approuver les conventions entre la Ville de Niort et les associations suivantes :

Nom de l'association	Montant de la subvention (en €)
Niort Endurance 79	700,00
Niort Azimut Course d'Orientation	600,00
Courir en Deux-Sèvres	5 000,00
Run In Niort	1 800,00
Montant total	

- autoriser à verser à ces associations les subventions afférentes.

**LE CONSEIL
ADOpte**

Pour :	44
Contre :	0
Abstention :	0
Non participé :	0
Excusé :	1

Le Secrétaire de séance

Lydia ZANATTA

Le Président de séance

Jérôme BALOGÉ



CONVENTION ENTRE LA VILLE DE NIORT ET NIORT ENDURANCE 79

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGÉ, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 22 septembre 2025, ci-après dénommée la Collectivité ou la Ville de Niort,

d'une part,

ET

Niort Endurance 79, représenté par Monsieur Fabien VERGNE, Président dûment habilité à cet effet, ci-après dénommée l'association,

d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Niort apporte son soutien aux activités d'intérêt général que l'association entend poursuivre conformément à ses statuts et telles que précisées à l'article 2 ci-après.

Elle fixe les droits et obligations de l'association Niort Endurance 79 dans l'utilisation des fonds publics et des moyens matériels qui lui sont attribués par la Ville.

ARTICLE 2 – ACTIVITES DE L'ASSOCIATION PRISES EN COMPTE

Niort Endurance 79 organise la 4^{ème} édition de la course à pied « Les 5 et 10 kms du Port Boinot » le 4 octobre 2025. Environ 900 coureurs seniors et jeunes seront présents pour cette compétition de niveau départemental.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DU PROJET

3.1 - Moyens mis en œuvre par l'association :

L'association assure sous son entière responsabilité la mise en œuvre de tous les moyens matériels, humains, et techniques nécessaires aux activités décrites à l'article 2 dans le cadre des objectifs définis ci-dessus.

3.2 – Mise à disposition de matériels :

Il est rappelé que pour toute demande de matériel transporté par les différents services de la Ville de Niort à l'occasion d'événements, la main d'œuvre est payante, conformément aux tarifs votés et réactualisés chaque année en Conseil municipal.

3.3 - Partenariats et recherche de financement :

L'association s'est engagée à rechercher par tous les moyens légaux des partenaires publics ou privés afin d'équilibrer le budget du projet mené dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT EN FAVEUR D'UNE GESTION RESPONSABLE DES DECHETS

Dans le cadre de la mise à disposition des équipements sportifs, et/ou de l'organisation de manifestations sportives, l'association Stade Niortais Triathlon s'engage à appliquer des principes de gestion responsable des déchets conformément au dispositif d'accompagnement mis en place par la Communauté d'Agglomération du Niortais (CAN).

À ce titre, l'association est encouragée à :

- Adopter les bonnes pratiques de tri et respecter l'obligation d'un tri sélectif à hauteur de 50 % minimum.
- Favoriser l'usage de gobelets réutilisables et limiter les emballages à usage unique.
- Mettre en place une signalétique adaptée afin de sensibiliser les participants au tri et à la réduction des déchets.
- Assurer la vérification de la conformité du tri à la fin des événements afin d'optimiser la gestion des déchets collectés.

En adhérant pleinement à ces engagements, l'association Stade Niortais Triathlon pourra bénéficier des exonérations tarifaires et des services d'accompagnement prévus par la CAN, conformément aux conditions détaillées dans la convention du dispositif d'accompagnement à la gestion des déchets.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS FINANCIERES

5.1 - Subvention :

Afin de soutenir les actions mentionnées à l'article 2 ci-dessus, et à la condition qu'elle respecte les clauses de la présente convention, une subvention d'un montant de 700,00 € est attribuée à l'association.

5.2 - Modalités de versement :

Le versement de la subvention sera effectué en une seule fois par virement administratif sur un compte ouvert au nom de l'association au vu d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) produit par cette dernière.

ARTICLE 6 – UTILISATION ET VALORISATION DES MOYENS APPORTES PAR LA VILLE

6.1 – Utilisation :

L'association s'engage à utiliser la subvention de la Ville exclusivement pour l'objet décrit à l'article 2 de la présente convention et à restituer toute somme non affectée à cet objet telle qu'elle ressort des documents remis à la collectivité et mentionnés aux articles 6 et 7 de la présente convention. Le paiement de la restitution sera opéré à réception d'un titre de recettes émis par la Ville de Niort.

De plus, conformément à la législation en vigueur, l'association ne pourra redistribuer tout ou partie de cette subvention à un autre organisme.

6.2 – Valorisation :

L'association s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée.

Elle fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur d'autres types de supports, tels que affiches, affichettes, tracts, plaquettes, dossiers de presse, documents de prestige, guides et programmes de manifestation, banderoles, etc.

Si l'association dispose de supports multimédias assurant la promotion des activités décrites à l'article 2, elle pourra les transmettre à la Ville de Niort à l'adresse mairie@mairie-niort.fr, en vue d'une diffusion sur son site www.vivre-a-niort.com. La gestion de la mise en ligne de ce support reste de la compétence exclusive de la Ville de Niort.

ARTICLE 7 – EVALUATION DES OBJECTIFS FIXES DANS LA CONVENTION

L'association s'engage à remettre un rapport d'activité et financier global et détaillé afin de permettre une évaluation, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation des aides attribuées, de l'impact du projet au regard de l'intérêt général et d'une manière générale de la bonne exécution de la présente convention.

ARTICLE 8 – CONTROLE DE L'UTILISATION DE L'AIDE

8.1 - Contrôle financier et d'activité :

L'association est informée que la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 rend obligatoire la transmission du compte rendu d'activité et financier à la Ville de Niort dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention lui a été attribuée.

L'association produira chaque année à la Ville de Niort, les documents suivants :

- le bilan d'action détaillé des activités subventionnées telles que mentionnées à l'article 2 ;
- le compte de résultat financier détaillé de chaque activité subventionnée établi conformément au plan comptable officiel. Il indique en annexe les recettes correspondantes ;
- le compte de résultat et bilan établis conformément au plan comptable officiel. Sur ces documents figureront toutes les aides directes ou indirectes de la Ville de Niort ;
- le rapport général sur les comptes annuels qui devront être certifiés par les personnes qualifiées ;
- le rapport d'activité de l'association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;
- le rapport financier de l'association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;
- le rapport moral de l'association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;
- un exemplaire des principaux supports de communication.

8.2 - Contrôles complémentaires :

La Ville de Niort pourra procéder ou faire procéder par les personnes de son choix aux contrôles qu'elle jugera utiles. Sur simple demande de la Collectivité, l'association devra lui communiquer tous documents utiles de nature juridique, fiscale, sociale, comptable, de gestion, etc.

Dans ce cadre, l'association s'engage en particulier à lui communiquer les procès-verbaux des assemblées générales et du conseil d'administration au plus tard trois semaines après leur date de réunion. En outre, l'association devra informer la Ville de Niort des modifications intervenues dans les statuts, des changements intervenus dans la composition du conseil d'administration et du bureau, au plus tard trois mois après la date d'effet desdites modifications.

ARTICLE 9 – DUREE ET DATE D'EFFET

La présente convention prend effet à la date de notification à l'association et court jusqu'au 31 décembre 2025.

ARTICLE 10 – RESILIATION

Le non-respect d'une des dispositions de la présente convention par ladite association pourra justifier la résiliation pure et simple de toutes les dispositions mises en place à travers cette convention après une mise en demeure par lettre recommandée non suivie d'effet sous un délai de 15 jours.

ARTICLE 11 – CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN

Conformément à l'art. 5 du décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, « L'association bénéficiaire de la subvention de la Ville de Niort veille à ce que le contrat d'engagement républicain soit respecté.

Sont imputables à l'association les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient.

Les engagements souscrits au titre du contrat d'engagement républicain sont opposables à l'association à compter de la date de souscription du contrat.

Est de nature à justifier le retrait d'une subvention, en numéraire ou en nature, un manquement aux engagements souscrits au titre du contrat.

Le retrait porte sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement ».

ARTICLE 12 – LITIGES

Tout différend survenant dans l'interprétation et l'application des clauses ou dans l'exécution de la présente convention doit être soumis par écrit aux signataires. Dans le cas où un accord ne pourrait intervenir, le litige serait porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée

Niort Endurance 79
Le Président

Florence VILLES

Fabien VERGNE



CONVENTION ENTRE LA VILLE DE NIORT ET NIORT AZIMUT COURSE D'ORIENTATION

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGÉ, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 22 septembre 2025, ci-après dénommée la Collectivité ou la Ville de Niort,

d'une part,

ET

L'association Niort Azimut Course d'orientation (NACO), représenté par Monsieur Julien VINÇONNEAU, Co-Président dûment habilité à cet effet, ci-après dénommée l'association ou NACO,

d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Niort apporte son soutien aux activités d'intérêt général que l'association entend poursuivre conformément à ses statuts et telles que précisées à l'article 2 ci-après.

Elle fixe les droits et obligations de l'association NACO dans l'utilisation des fonds publics et des moyens matériels qui lui sont attribués par la Ville.

ARTICLE 2 – ACTIVITES DE L'ASSOCIATION PRISES EN COMPTE

Niort Azimut Course d'Orientation (NACO) organise, le samedi 11 octobre 2025, la 3^{ème} édition de la course JO'riente Niort composée d'une course d'Orientation urbaine au score pour les compétiteurs et une course format découverte pour tous.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DU PROJET

3.1 - Moyens mis en œuvre par l'association :

L'association assure sous son entière responsabilité la mise en œuvre de tous les moyens matériels, humains, et techniques nécessaires aux activités décrites à l'article 2 dans le cadre des objectifs définis ci-dessus.

3.2 – Mise à disposition de matériels :

Il est rappelé que pour toute demande de matériel transporté par les différents services de la Ville de Niort à l'occasion d'événements, la main d'œuvre est payante, conformément aux tarifs votés et réactualisés chaque année en Conseil municipal.

3.3 - Partenariats et recherche de financement :

L'association s'est engagée à rechercher par tous les moyens légaux des partenaires publics ou privés afin d'équilibrer le budget du projet mené dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT EN FAVEUR D'UNE GESTION RESPONSABLE DES DECHETS

Dans le cadre de la mise à disposition des équipements sportifs, et/ou de l'organisation de manifestations sportives, l'association Stade Niortais Triathlon s'engage à appliquer des principes de gestion responsable des déchets conformément au dispositif d'accompagnement mis en place par la Communauté d'Agglomération du Niortais (CAN).

À ce titre, l'association est encouragée à :

- Adopter les bonnes pratiques de tri et respecter l'obligation d'un tri sélectif à hauteur de 50 % minimum.
- Favoriser l'usage de gobelets réutilisables et limiter les emballages à usage unique.
- Mettre en place une signalétique adaptée afin de sensibiliser les participants au tri et à la réduction des déchets.
- Assurer la vérification de la conformité du tri à la fin des événements afin d'optimiser la gestion des déchets collectés.

En adhérant pleinement à ces engagements, l'association Stade Niortais Triathlon pourra bénéficier des exonérations tarifaires et des services d'accompagnement prévus par la CAN, conformément aux conditions détaillées dans la convention du dispositif d'accompagnement à la gestion des déchets.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS FINANCIERES

5.1 - Subvention :

Afin de soutenir les actions mentionnées à l'article 2 ci-dessus, et à la condition qu'elle respecte les clauses de la présente convention, une subvention d'un montant de 600,00 € est attribuée à l'association pour participer à l'achat de nouvelles balises.

5.2 - Modalités de versement :

Le versement de la subvention sera effectué en une seule fois par virement administratif sur un compte ouvert au nom de l'association au vu d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) produit par cette dernière.

ARTICLE 6 – UTILISATION ET VALORISATION DES MOYENS APPORTES PAR LA VILLE

6.1 – Utilisation :

L'association s'engage à utiliser la subvention de la Ville exclusivement pour l'objet décrit à l'article 2 de la présente convention et à restituer toute somme non affectée à cet objet telle qu'elle ressort des documents remis à la collectivité et mentionnés aux articles 6 et 7 de la présente convention. Le paiement de la restitution sera opéré à réception d'un titre de recettes émis par la Ville de Niort.

De plus, conformément à la législation en vigueur, l'association ne pourra redistribuer tout ou partie de cette subvention à un autre organisme.

6.2 – Valorisation :

L'association s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée.

Elle fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur d'autres types de supports, tels que affiches, affichettes, tracts, plaquettes, dossiers de presse, documents de prestige, guides et programmes de manifestation, banderoles, etc.

Si l'association dispose de supports multimédias assurant la promotion des activités décrites à l'article 2, elle pourra les transmettre à la Ville de Niort à l'adresse mairie@mairie-niort.fr, en vue d'une diffusion sur son site www.vivre-a-niort.com. La gestion de la mise en ligne de ce support reste de la compétence exclusive de la Ville de Niort.

ARTICLE 7 – EVALUATION DES OBJECTIFS FIXES DANS LA CONVENTION

L'association s'engage à remettre un rapport d'activité et financier global et détaillé afin de permettre une évaluation, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation des aides attribuées, de l'impact du projet au regard de l'intérêt général et d'une manière générale de la bonne exécution de la présente convention.

ARTICLE 8 – CONTROLE DE L'UTILISATION DE L'AIDE

8.1 - Contrôle financier et d'activité :

L'association est informée que la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 rend obligatoire la transmission du compte rendu d'activité et financier à la Ville de Niort dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention lui a été attribuée.

L'association produira chaque année à la Ville de Niort, les documents suivants :

- le bilan d'action détaillé des activités subventionnées telles que mentionnées à l'article 2 ;
- le compte de résultat financier détaillé de chaque activité subventionnée établi conformément au plan comptable officiel. Il indique en annexe les recettes correspondantes ;
- le compte de résultat et bilan établis conformément au plan comptable officiel. Sur ces documents figureront toutes les aides directes ou indirectes de la Ville de Niort ;
- le rapport général sur les comptes annuels qui devront être certifiés par les personnes qualifiées ;
- le rapport d'activité de l'association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;
- le rapport financier de l'association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;
- le rapport moral de l'association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;
- un exemplaire des principaux supports de communication.

8.2 - Contrôles complémentaires :

La Ville de Niort pourra procéder ou faire procéder par les personnes de son choix aux contrôles qu'elle jugera utiles. Sur simple demande de la Collectivité, l'association devra lui communiquer tous documents utiles de nature juridique, fiscale, sociale, comptable, de gestion, etc.

Dans ce cadre, l'association s'engage en particulier à lui communiquer les procès-verbaux des assemblées générales et du conseil d'administration au plus tard trois semaines après leur date de réunion. En outre, l'association devra informer la Ville de Niort des modifications intervenues dans les statuts, des changements intervenus dans la composition du conseil d'administration et du bureau, au plus tard trois mois après la date d'effet desdites modifications.

ARTICLE 9 – DUREE ET DATE D'EFFET

La présente convention prend effet à la date de notification à l'association et court jusqu'au 31 décembre 2025.

ARTICLE 10 – RESILIATION

Le non-respect d'une des dispositions de la présente convention par ladite association pourra justifier la résiliation pure et simple de toutes les dispositions mises en place à travers cette convention après une mise en demeure par lettre recommandée non suivie d'effet sous un délai de 15 jours.

ARTICLE 11 – CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN

Conformément à l'art. 5 du décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, « L'association bénéficiaire de la subvention de la Ville de Niort veille à ce que le contrat d'engagement républicain soit respecté.

Sont imputables à l'association les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient.

Les engagements souscrits au titre du contrat d'engagement républicain sont opposables à l'association à compter de la date de souscription du contrat.

Est de nature à justifier le retrait d'une subvention, en numéraire ou en nature, un manquement aux engagements souscrits au titre du contrat.

Le retrait porte sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement ».

ARTICLE 12 – LITIGES

Tout différend survenant dans l'interprétation et l'application des clauses ou dans l'exécution de la présente convention doit être soumis par écrit aux signataires. Dans le cas où un accord ne pourrait intervenir, le litige serait porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée

NACO
Co-Président

Florence VILLES

Julien VINÇONNEAU



CONVENTION ENTRE LA VILLE DE NIORT ET COURIR EN DEUX-SÈVRES

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGÉ, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 22 septembre 2025, ci-après dénommée la Collectivité ou la Ville de Niort,

d'une part,

ET

L'association Courir en Deux-Sèvres, représentée par Monsieur Jean-Claude SIRON, Président dûment habilité à cet effet, ci-après dénommée l'association,

d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Niort apporte son soutien aux activités d'intérêt général que l'association entend poursuivre conformément à ses statuts et telles que précisées à l'article 2 ci-après.

Elle fixe les droits et obligations de Courir en Deux-Sèvres dans l'utilisation des fonds publics et des moyens matériels qui lui sont attribués par la Ville.

ARTICLE 2 – ACTIVITES DE L'ASSOCIATION PRISES EN COMPTE

Le 19 octobre 2025, l'association organise, à Niort, la 35^{ème} édition de la Coulée Verte qui est la plus importante course de semi-marathon régionale. Différents parcours (21 km ou 8 km et courses enfants) sont proposés aux 5 000 participants, compétiteurs ou simples amateurs.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DU PROJET

3.1 - Moyens mis en œuvre par l'association :

L'association assure sous son entière responsabilité la mise en œuvre de tous les moyens matériels, humains, et techniques nécessaires aux activités décrites à l'article 2 dans le cadre des objectifs définis ci-dessus.

3.2 – Mise à disposition de matériels :

Il est rappelé que pour toute demande de matériel transporté par les différents services de la Ville de Niort à l'occasion d'événements, la main d'œuvre est payante, conformément aux tarifs votés et réactualisés chaque année en Conseil municipal.

Toutefois, une exonération de la main d'œuvre pour l'année 2024 a été adoptée pour votre association par délibération n°2024-9 du Conseil municipal du 05 février 2024.

3.3 - Partenariats et recherche de financement :

L'association s'est engagée à rechercher par tous les moyens légaux des partenaires publics ou privés afin d'équilibrer le budget du projet mené dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT EN FAVEUR D'UNE GESTION RESPONSABLE DES DECHETS

Dans le cadre de la mise à disposition des équipements sportifs, et/ou de l'organisation de manifestations sportives, l'association Stade Niortais Triathlon s'engage à appliquer des principes de gestion responsable des déchets conformément au dispositif d'accompagnement mis en place par la Communauté d'Agglomération du Niortais (CAN).

À ce titre, l'association est encouragée à :

- Adopter les bonnes pratiques de tri et respecter l'obligation d'un tri sélectif à hauteur de 50 % minimum.
- Favoriser l'usage de gobelets réutilisables et limiter les emballages à usage unique.
- Mettre en place une signalétique adaptée afin de sensibiliser les participants au tri et à la réduction des déchets.
- Assurer la vérification de la conformité du tri à la fin des événements afin d'optimiser la gestion des déchets collectés.

En adhérant pleinement à ces engagements, l'association Stade Niortais Triathlon pourra bénéficier des exonérations tarifaires et des services d'accompagnement prévus par la CAN, conformément aux conditions détaillées dans la convention du dispositif d'accompagnement à la gestion des déchets.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS FINANCIERES

5.1 - Subvention :

Afin de soutenir les actions mentionnées à l'article 2 ci-dessus, et à la condition qu'elle respecte les clauses de la présente convention, une subvention d'un montant de 5 000,00 € est attribuée à l'association.

5.2 - Modalités de versement :

Le versement sera effectué en une seule fois par virement administratif sur un compte ouvert au nom de l'association au vu d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) produit par cette dernière.

ARTICLE 6 – UTILISATION ET VALORISATION DES MOYENS APPORTES PAR LA VILLE

6.1 – Utilisation :

L'association s'engage à utiliser la subvention de la Ville exclusivement pour l'objet décrit à l'article 2 de la présente convention et à restituer toute somme non affectée à cet objet telle qu'elle ressort des documents remis à la collectivité et mentionnés aux articles 6 et 7 de la présente convention. Le paiement de la restitution sera opéré à réception d'un titre de recettes émis par la Ville de Niort.

De plus, conformément à la législation en vigueur, l'association ne pourra redistribuer tout ou partie de cette subvention à un autre organisme.

6.2 – Valorisation :

L'association s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée.

Elle fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur d'autres types de supports, tels que affiches, affichettes, tracts, plaquettes, dossiers de presse, documents de prestige, guides et programmes de manifestation, banderoles, etc.

Si l'association dispose de supports multimédias assurant la promotion des activités décrites à l'article 2, elle pourra les transmettre à la Ville de Niort à l'adresse mairie@mairie-niort.fr, en vue d'une diffusion sur son site www.vivre-a-niort.com. La gestion de la mise en ligne de ce support reste de la compétence exclusive de la Ville de Niort.

ARTICLE 7 – EVALUATION DES OBJECTIFS FIXES DANS LA CONVENTION

L'association s'engage à remettre un rapport d'activité et financier global et détaillé afin de permettre une évaluation, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation des aides attribuées, de l'impact du projet au regard de l'intérêt général et d'une manière générale de la bonne exécution de la présente convention.

ARTICLE 8 – CONTROLE DE L'UTILISATION DE L'AIDE

8.1 - Contrôle financier et d'activité :

L'association est informée que la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 rend obligatoire la transmission du compte rendu d'activité et financier à la Ville de Niort dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention lui a été attribuée.

L'association produira chaque année à la Ville de Niort, les documents suivants :

- le bilan d'action détaillé des activités subventionnées telles que mentionnées à l'article 2 ;
- le compte de résultat financier détaillé de chaque activité subventionnée établi conformément au plan comptable officiel. Il indique en annexe les recettes correspondantes ;
- le compte de résultat et bilan établis conformément au plan comptable officiel. Sur ces documents figureront toutes les aides directes ou indirectes de la Ville de Niort ;
- le rapport général sur les comptes annuels qui devront être certifiés par les personnes qualifiées ;
- le rapport d'activité de l'association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;
- le rapport financier de l'association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;
- le rapport moral de l'association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;
- un exemplaire des principaux supports de communication.

8.2 - Contrôles complémentaires :

La Ville de Niort pourra procéder ou faire procéder par les personnes de son choix aux contrôles qu'elle jugera utiles. Sur simple demande de la Collectivité, l'association devra lui communiquer tous documents utiles de nature juridique, fiscale, sociale, comptable, de gestion, etc.

Dans ce cadre, l'association s'engage en particulier à lui communiquer les procès-verbaux des assemblées générales et du conseil d'administration au plus tard trois semaines après leur date de réunion. En outre, l'association devra informer la Ville de Niort des modifications intervenues dans les statuts, des changements intervenus dans la composition du conseil d'administration et du bureau, au plus tard trois mois après la date d'effet desdites modifications.

ARTICLE 9 – DUREE ET DATE D'EFFET

La présente convention prend effet à la date de notification à l'association et court jusqu'au 31 décembre 2025.

ARTICLE 10 – RESILIATION

Le non-respect d'une des dispositions de la présente convention par ladite association pourra justifier la résiliation pure et simple de toutes les dispositions mises en place à travers cette convention après une mise en demeure par lettre recommandée non suivie d'effet sous un délai de 15 jours.

ARTICLE 11 – CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN

Conformément à l'art. 5 du décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, « L'association bénéficiaire de la subvention de la Ville de Niort veille à ce que le contrat d'engagement républicain soit respecté.

Sont imputables à l'association les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient.

Les engagements souscrits au titre du contrat d'engagement républicain sont opposables à l'association à compter de la date de souscription du contrat.

Est de nature à justifier le retrait d'une subvention, en numéraire ou en nature, un manquement aux engagements souscrits au titre du contrat.

Le retrait porte sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement ».

ARTICLE 12 – LITIGES

Tout différend survenant dans l'interprétation et l'application des clauses ou dans l'exécution de la présente convention doit être soumis par écrit aux signataires. Dans le cas où un accord ne pourrait intervenir, le litige serait porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée

Courir en Deux-Sèvres
Le Président

Florence VILLES

Jean-Claude SIRON



CONVENTION ENTRE LA VILLE DE NIORT ET RUN IN NIORT

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGÉ, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 22 septembre 2025, ci-après dénommée la Collectivité ou la Ville de Niort,

d'une part,

ET

L'association Run In Niort, représentée par Monsieur Ludovic JEGO, Président dûment habilité à cet effet, ci-après dénommée l'association,

d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Niort apporte son soutien aux activités d'intérêt général que l'association entend poursuivre conformément à ses statuts et telles que précisées à l'article 2 ci-après.

Elle fixe les droits et obligations de Run In Niort dans l'utilisation des fonds publics et des moyens matériels qui lui sont attribués par la Ville.

ARTICLE 2 – ACTIVITES DE L'ASSOCIATION PRISES EN COMPTE

Le 26 octobre 2025, l'association organise la 17^{ème} course pédestre « Ekiden 79 ».

3 épreuves sont proposées :

- Un Ekiden : succession de relais sur route pour six compétiteurs. La distance globale est le marathon (42.195 km). Les six coureurs ont des distances imposées à parcourir dans l'ordre suivant : 5 km, 10 km, 5km, 10km, 5km, 7.195 km.
- Un Semi-Ekiden : une variante qui donne plus de souplesse et permet de former une équipe de 3 coureurs sur 20 km.
- Marche nordique : parcours 100% nature de 4 boucles de 3,250 km pour un parcours total de 13 km.

Environ 900 compétiteurs sont attendus.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DU PROJET

3.1 - Moyens mis en œuvre par l'association :

L'association assure sous son entière responsabilité la mise en œuvre de tous les moyens matériels, humains, et techniques nécessaires aux activités décrites à l'article 2 dans le cadre des objectifs définis ci-dessus.

3.2 – Mise à disposition de matériels :

Il est rappelé que pour toute demande de matériel transporté par les différents services de la Ville de Niort à l'occasion d'événements, la main d'œuvre est payante, conformément aux tarifs votés et réactualisés chaque année en Conseil municipal.

3.3 - Partenariats et recherche de financement :

L'association s'est engagée à rechercher par tous les moyens légaux des partenaires publics ou privés afin d'équilibrer le budget du projet mené dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT EN FAVEUR D'UNE GESTION RESPONSABLE DES DECHETS

Dans le cadre de la mise à disposition des équipements sportifs, et/ou de l'organisation de manifestations sportives, l'association Stade Niortais Triathlon s'engage à appliquer des principes de gestion responsable des déchets conformément au dispositif d'accompagnement mis en place par la Communauté d'Agglomération du Niortais (CAN).

À ce titre, l'association est encouragée à :

- Adopter les bonnes pratiques de tri et respecter l'obligation d'un tri sélectif à hauteur de 50 % minimum.
- Favoriser l'usage de gobelets réutilisables et limiter les emballages à usage unique.
- Mettre en place une signalétique adaptée afin de sensibiliser les participants au tri et à la réduction des déchets.
- Assurer la vérification de la conformité du tri à la fin des événements afin d'optimiser la gestion des déchets collectés.

En adhérant pleinement à ces engagements, l'association Stade Niortais Triathlon pourra bénéficier des exonérations tarifaires et des services d'accompagnement prévus par la CAN, conformément aux conditions détaillées dans la convention du dispositif d'accompagnement à la gestion des déchets.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS FINANCIERES

5.1 - Subvention :

Afin de soutenir les actions mentionnées à l'article 2 ci-dessus, et à la condition qu'elle respecte les clauses de la présente convention, une subvention d'un montant de 1 800 € est attribuée à l'association.

5.2 - Modalités de versement :

Le versement de la subvention sera effectué en une seule fois par virement administratif sur un compte ouvert au nom de l'association au vu d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) produit par cette dernière.

ARTICLE 6 – UTILISATION ET VALORISATION DES MOYENS APPORTES PAR LA VILLE

6.1 – Utilisation :

L'association s'engage à utiliser la subvention de la Ville exclusivement pour l'objet décrit à l'article 2 de la présente convention et à restituer toute somme non affectée à cet objet telle qu'elle ressort des documents remis à la collectivité et mentionnés aux articles 6 et 7 de la présente convention. Le paiement de la restitution sera opéré à réception d'un titre de recettes émis par la Ville de Niort.

De plus, conformément à la législation en vigueur, l'association ne pourra redistribuer tout ou partie de cette subvention à un autre organisme.

6.2 – Valorisation :

L'association s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée.

Elle fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur d'autres types de supports, tels que affiches, affichettes, tracts, plaquettes, dossiers de presse, documents de prestige, guides et programmes de manifestation, banderoles, etc.

Si l'association dispose de supports multimédias assurant la promotion des activités décrites à l'article 2, elle pourra les transmettre à la Ville de Niort à l'adresse mairie@mairie-niort.fr, en vue d'une diffusion sur son site www.vivre-a-niort.com. La gestion de la mise en ligne de ce support reste de la compétence exclusive de la Ville de Niort.

ARTICLE 7 – EVALUATION DES OBJECTIFS FIXES DANS LA CONVENTION

L'association s'engage à remettre un rapport d'activité et financier global et détaillé afin de permettre une évaluation, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation des aides attribuées, de l'impact du projet au regard de l'intérêt général et d'une manière générale de la bonne exécution de la présente convention.

ARTICLE 8 – CONTROLE DE L'UTILISATION DE L'AIDE

8.1 - Contrôle financier et d'activité :

L'association est informée que la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 rend obligatoire la transmission du compte rendu d'activité et financier à la Ville de Niort dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention lui a été attribuée.

L'association produira chaque année à la Ville de Niort, les documents suivants :

- le bilan d'action détaillé des activités subventionnées telles que mentionnées à l'article 2 ;
- le compte de résultat financier détaillé de chaque activité subventionnée établi conformément au plan comptable officiel. Il indique en annexe les recettes correspondantes ;
- le compte de résultat et bilan établis conformément au plan comptable officiel. Sur ces documents figureront toutes les aides directes ou indirectes de la Ville de Niort ;
- le rapport général sur les comptes annuels qui devront être certifiés par les personnes qualifiées ;
- le rapport d'activité de l'association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;
- le rapport financier de l'association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;
- le rapport moral de l'association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;
- un exemplaire des principaux supports de communication.

8.2 - Contrôles complémentaires :

La Ville de Niort pourra procéder ou faire procéder par les personnes de son choix aux contrôles qu'elle jugera utiles. Sur simple demande de la Collectivité, l'association devra lui communiquer tous documents utiles de nature juridique, fiscale, sociale, comptable, de gestion, etc.

Dans ce cadre, l'association s'engage en particulier à lui communiquer les procès-verbaux des assemblées générales et du conseil d'administration au plus tard trois semaines après leur date de réunion. En outre, l'association devra informer la Ville de Niort des modifications intervenues dans les statuts, des changements intervenus dans la composition du conseil d'administration et du bureau, au plus tard trois mois après la date d'effet desdites modifications.

ARTICLE 9 – DUREE ET DATE D'EFFET

La présente convention prend effet à la date de notification à l'association et court jusqu'au 31 décembre 2025.

ARTICLE 10 – RESILIATION

Le non-respect d'une des dispositions de la présente convention par ladite association pourra justifier la résiliation pure et simple de toutes les dispositions mises en place à travers cette convention après une mise en demeure par lettre recommandée non suivie d'effet sous un délai de 15 jours.

ARTICLE 11 – CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN

Conformément à l'art. 5 du décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, « L'association bénéficiaire de la subvention de la Ville de Niort veille à ce que le contrat d'engagement républicain soit respecté.

Sont imputables à l'association les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient.

Les engagements souscrits au titre du contrat d'engagement républicain sont opposables à l'association à compter de la date de souscription du contrat.

Est de nature à justifier le retrait d'une subvention, en numéraire ou en nature, un manquement aux engagements souscrits au titre du contrat.

Le retrait porte sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement ».

ARTICLE 12 – LITIGES

Tout différend survenant dans l'interprétation et l'application des clauses ou dans l'exécution de la présente convention doit être soumis par écrit aux signataires. Dans le cas où un accord ne pourrait intervenir, le litige serait porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée

Run In Niort
Le Président

Florence VILLES

Ludovic JEGO